

---

## Réflexion particulière relative à la thématique des hébergements hôteliers de plein air

Le tourisme représente la 2<sup>ème</sup> activité économique de la Corrèze. La vallée de la Dordogne représente une part importante de cette activité et concentre 27 % de l'offre hôtelière de plein air du Limousin.

Compte tenu du nombre élevé des hébergements hôteliers de plein air sur le bassin d'étude, deux rencontres ont eu lieu avec l'association des campings corréziens, la première le 11 juin 2012, la seconde le 29 octobre 2012. Les gestionnaires ou propriétaires de campings situés dans le bassin d'étude y ont assisté en quasi-totalité.

En effet, 18 campings sont présents sur l'aire d'étude (1 à Argentat, 1 à Forgès, 6 à Monceaux-sur-Dordogne, 4 à Brivezac, 3 à Beaulieu sur Dordogne, 2 à Altiliac, 1 à Liourdres) pour un total de plus de mille emplacements autorisés. Trois campings ou aires naturelles sont très peu concernés par la zone inondable, quatre sont pour partie seulement en zone inondable et 11 sont en totalité (ou quasi) en zone inondable.

Les dispositions qui suivent ont été validées lors du comité de pilotage réuni le 19 novembre 2012 en préfecture.

### **A. Réglementation des projets :**

Ainsi au terme des discussions et réflexions menées, tous les hébergements hôteliers de plein air sont situés dans la zone rouge où l'inconstructibilité est la règle générale.

Dans cette zone sont interdits tous nouveaux travaux, ouvrages, constructions, aménagements, installations, remblais, affouillements et clôtures pleines ou haies denses à l'exception de ceux limitativement énumérés. La création de nouveaux campings est donc interdite tout comme leur extension.

Les occupations du sol admises ne concernent donc que les établissements existants en zone rouge du PPRi. Il s'agit de laisser vivre les structures existantes tout en réduisant la vulnérabilité.

*Liste des évolutions admises permettant le maintien des campings :*

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPRi, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux (pas de logement supplémentaire, pas d'augmentation de la vulnérabilité),
- la surélévation des constructions existantes à condition :
  - de réduire la vulnérabilité des personnes par création d'une ouverture accessible par les secours,
  - de ne pas créer de logement supplémentaire,
- l'extension contiguë des locaux d'accueil, sanitaires, d'activités existants sur les terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air, par augmentation d'emprise au sol,
  - lorsque la surélévation est impossible pour des raisons techniques ou de fonctionnement, et à condition que l'augmentation cumulée d'emprise n'excède pas 20 % de l'emprise au sol existante, à la date d'approbation du PPRi, du bâtiment à agrandir,

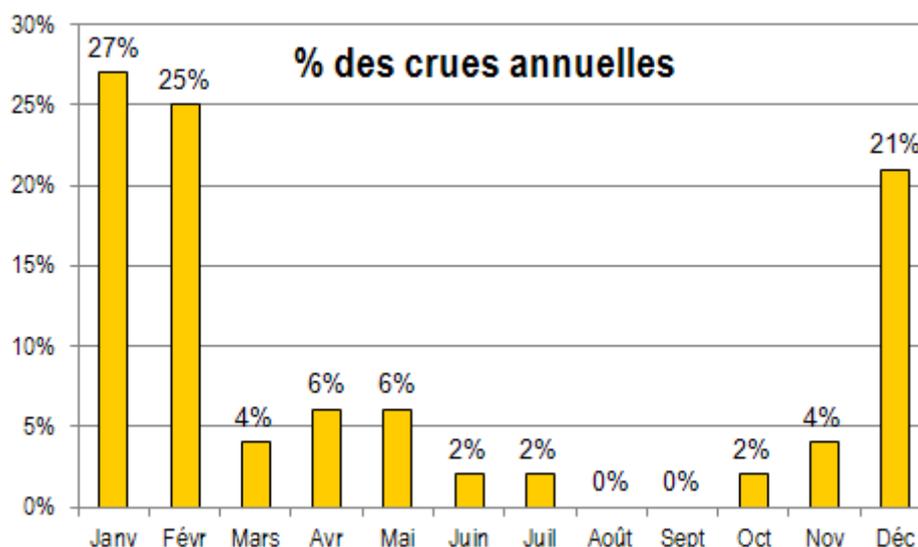
**Bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres**Plan de prévention du Risque Naturel prévisible d'inondation de la commune de : Forgès  
**RAPPORT DE PRESENTATION**

- la reconstruction, dans les terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air, des locaux d'accueil, sanitaires, d'activités, démolis volontairement ou détruits par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve :
  - qu'il n'y ait pas de solution alternative sur le terrain, hors zone du PPRi,
  - d'une emprise maximale correspondant à l'emprise démolie majorée de l'extension admise ci-dessus,
  - d'une même destination ou d'une destination présentant une vulnérabilité moindre,
  - de ne pas créer de logement ou de local à sommeil nouveau,
- la mise aux normes des terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air existants à condition de
  - ne pas augmenter la capacité d'accueil,
  - ne pas créer d'emplacement supplémentaire,
  - ne pas implanter de mobile-home supplémentaire,
- le remplacement des mobile-homes sur les terrains aménagés pour l'hôtellerie de plein air, à condition :
  - qu'ils n'aient pas été détruits par une inondation,
  - de ne pas augmenter le nombre de mobile-homes sur le terrain,
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs et ceux liés à l'accessibilité des personnes handicapées à condition de limiter l'incidence sur l'écoulement et le stockage des eaux.

**B. Mesures sur les biens existants :**

La réflexion a également porté sur le remisage des résidences mobiles hors zone du PPRi pendant la période hivernale de plus forte probabilité de crue.

L'analyse faite a montré la grande difficulté à déplacer les mobile-homes. D'une part, il s'agit de structures fragiles et qui, sur la voirie routière, nécessite un convoi exceptionnel. Ce type de convoi serait nécessaire pour la quasi-totalité des 11 campings les plus inondables. Le coût financier d'un tel déplacement est également à considérer. D'autre part, la vallée de la Dordogne est située en site inscrit et l'impact sur le paysage des lieux de stockages est également à prendre en compte.



Sources : EPIDOR - Extrait de PAPI Dordogne, Tome 1 : les crues du bassin de la Dordogne - Août 2006

**Bassin de la Dordogne et ses affluents d'Argentat à Liourdres**

Plan de prévention du Risque Naturel prévisible d'inondation de la commune de : Forgès  
**RAPPORT DE PRESENTATION**

---

Les mesures retenues sont les suivantes :

- identifier ou créer une zone de refuge collectif pour les personnes hors zone du PPRi, adaptée à la capacité d'accueil de l'établissement (*cahier de prescriptions de sécurité*),
- période de fermeture des hébergements hôteliers de plein air : du 15 novembre au 31 mars (cf. analyse statistique des crues observées ci-dessus),
- remiser les caravanes hors zone du PPRi pendant la période du 15/11 au 31/03.

Les mesures recommandées sont les suivantes:

- les propriétaires et gestionnaires de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens face au risque d'inondation (par exemple : laisser libre de toute occupation les parties inondables des établissements pendant la période de fermeture),
- en cas d'inondation : les propriétaires et gestionnaires de terrains destinés à l'hébergement hôtelier de plein air devront prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la formation d'embâcles.